

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ANNEE SCOLAIRE 2022-2023
Lycées GT et LPO

Article R421-14 du code de l'éducation modifié par décret N°2016-1228 du 16 septembre 2016

QUALITE DES MEMBRES DU CA	NOM DES TITULAIRES	NOM DES SUPPLEANTS
• Membres de droit		
- chef d'établissement, président (1)	- LAMMENS Martine	- Pas de suppléant
- adjoint au chef d'établissement	- MENI Julien	- Pas de suppléant
- adjoint-gestionnaire de l'établissement	- DESFONTAINES Catherine	- Pas de suppléant
- conseiller principal d'éducation ou conseiller d'éducation le plus ancien	- SIMONET Béatrice	- Pas de suppléant
- directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques	- BENMANSOUR Basma	- Pas de suppléant
• Deux représentants de la collectivité de rattachement, si compétences partagées : un représentant de la collectivité et un de cette entité	-	-
• Deux représentants de la commune siège de l'établissement ; si coopération intercommunale : un représentant de cette entité et un de la commune siège (2)	-	-
• Une (ou deux)* personnalité(s) qualifiée(s)	- RIOU Jocelyne	- Pas de suppléant
• Sept représentants élus des personnels d'enseignement et d'éducation	- EYROLLES Marie - Eve - BRAUD Guillaume - GUILLOU Ophélie - KIRSCH Michel - PIQUET Fabien - SEBBAR Sabrina - BLONDEL Ivan	- LAGACHE Isabelle - FORTIN Vincent - ZDOBYCH Eric - DE RUGGIERO Christophe - SEDER COLOMINA Marina - ZOUHDI Mohammed - VILLEVAL Florent
• Trois représentants élus des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé	- LEREMON Jérôme - LARNEY Harold - BAHLOUL Mohamed	- NAFFER Georges - -
• Cinq représentants élus des parents d'élèves	- KANSAB Faïrouz - COSSARD – JAMET Cécile - PRUVOST Patrice - GUERINET Christine - AGBO Lucien	- HAMILA Nadia - CHERGOU Malha - FATHI Anissa - -
• Cinq représentants élus des élèves dont un au moins représente les élèves des classes post-baccaulauréat si elles existent.	- BAHTITI Imane - MIBOTI Ephraïm - REGGANE Enzo - KESSOUH Zidane - PAUL Rachel - BENOIT Hervé	- ZHANG Flora - DIABY Assetou - SAKER Mounia - BOUDINA Yasmine - KANSAB Imène
• Invité : agent comptable (Article 421-63 du code de l'éducation)		

(1) dans le cas où, à titre exceptionnel, le chef d'établissement n'exerce pas la présidence du CA (R 421-20 du code de l'éducation) préciser qui assure la présidence.

(2) Article 421-14 du code de l'éducation

* deux personnalités qualifiées si les membres de droit sont en nombre inférieur à 5

(3) « l'agent comptable de l'établissement est chargé de la comptabilité générale de l'établissement. Lorsque le conseil d'administration est appelé à examiner une question relative à l'organisation financière, l'agent comptable (décret n°2012-1193 du 26.10.2012 art8) » ou son représentant » assiste aux travaux du conseil avec voix consultative